



DM n° 23.012

OBJET :

Contrat d'hébergement
pour le séjour
de classe transplantée
de l'école
Pierre et Marie Curie
année 2023-2024

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en
Préfecture le et
de la publication le à
Saint Nicolas de Port.

Le Maire,

Luc BINSINGER



**au titre de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article précité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 portant délégation de compétences accordées au Maire,

Vu la proposition de séjour établie le 23 novembre 2023 par La Ligue de l'Enseignement concernant la classe transplantée à destination des Carroz d'Arâches en faveur des élèves de CM2 de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie du 17 au 24 mars 2024.

DECIDE

Article 1 :

Un contrat de prestation de service est passé avec La Ligue de l'Enseignement pour l'organisation de la classe transplantée de l'année scolaire 2023-2024 à destination de Carroz d'Arâches (74300), en faveur des élèves de CM2 de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie du 17 au 24 mars 2024.

Article 2 :

Le coût prévisionnel du séjour comprend l'hébergement en pension complète et les diverses activités prévues pour 35 enfants et leurs accompagnateurs.

Le coût du séjour et l'effectif sont susceptibles d'être augmentés ou diminués en fonction du départ ou d'arrivée d'élèves dans les classes en cours d'année.

Article 3 :

Le règlement de cette prestation sera effectué en trois fois et payable sur le budget 2024 de la commune au chapitre 011 – article 6042 :

- soit 30 % à la réservation,
- soit 50 % pour le 2^{ème} versement,
- le solde sera versé après le séjour sur présentation d'une facture établie par La Ligue de l'Enseignement.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative de Nancy dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision est transmise au contrôle de légalité selon les prescriptions réglementaires en vigueur et sera publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à :

- La Ligue de l'Enseignement
- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Comptable du Trésor Public

Fait à St Nicolas de Port,
Le 8 décembre 2023



Luc BINSINGER,
Maire